

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

legicompta.fr

Demande n° FR-2026-04773



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LEGICOMPTA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : legicompta.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 31 août 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 février 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legicompta.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Requéranant (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine par l'actuel titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux enregistré (Annexe 2).

Le Requéranant est une sté créée depuis plus de 19 ans (le 01/12/2007). Il a un cabinet d'expertise comptable situé au 3 BIS GRAND PLACE à Bussy St Georges (77600) dont la dénomination sociale est LEGICOMPTA (Annexe 3)

La marque LEGICOMPTA numéro 3535305 a été déposée à l'INPI le 31/10/2007 et dûment renouvelée. (Annexe 4)

Par ailleurs, dans le cadre de son activité, le Requéranant avait acquis et utilisé le nom de domaine legicompta.fr enregistrée par elle le 03/07/2008 (Annexe OVH). Le nom de domaine n'a pas été renouvelée par erreur le 04/07/2025

Le nom de domaine litigieux se référence en dessous de notre ancien site et quand on clique dessus renvoie vers des pages absentes ou erronés ou des formulaires/ serveurs de messagerie configurés (Annexe 7).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est composé de la dénomination sociale LEGICOMPTA et est fortement similaire à ses marques et noms de domaine antérieurs. En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux .

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant.*

Le nom de domaine est confusément similaire à la dénomination sociale LEGICOMPTA, à sa marque LEGICOMPTA et à ses noms de domaine antérieurs, dès lors que les termes « LEGICOMPTA » sont repris à l'identique. Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant. Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéranant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire Selon les informations whois (Annexe 2),*

*Le Titulaire a enregistré le nom de domaine de nombreuses années après l'immatriculation de la société LEGICOMPTA (Annexe 1) et l'enregistrement des marques LEGICOMPTA du Requéranant (Annexe 4) et de ses noms de domaine antérieurs (Annexe 5).*

*Le Requéranant confirme que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni*

de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LEGICOMPTA ». En outre, le nom de domaine redirige vers des formulaires afin d'obtenir des informations personnelles, les personnes pouvant faire l'objet de phishing. (Annexe 7). Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéran est un cabinet d'expertise comptable crée depuis plus de 19 ans à Bussy Saint Georges*

*Il jouit ainsi d'une bonne notoriété (Annexe 3). Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'immatriculation de la société LEGICOMPTA (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque LEGICOMPTA (Annexe 4) et de ses noms de domaine antérieurs (Annexe 5). Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers des contacts erronés ou absents et des formulaires de contact visant à obtenir des données personnelles (Annexe 7). le nom de domaine pouvant être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage. Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran et de son activité en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux à son profit.*

#### *Annexes*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéran*

*Annexe 4 : Copie des marques du Requéran*

*Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requéran*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Configuration du nom de domaine litigieux »*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 février 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*Je vous contacte au sujet de la procédure SYRELI relative au nom de domaine legicompta.fr, dont je suis indiqué comme titulaire.*

*Pour éviter tout malentendu, je souhaite préciser le périmètre de mon intervention : je suis intervenu uniquement comme prestataire externe pour une agence de communication basée aux États-Unis, et ma mission s'est limitée à l'acquisition du nom de domaine sur une plateforme d'enchères WebExpire. Je n'ai pas participé à la création, à la rédaction ni à l'exploitation du site associé, lesquelles étaient gérées par cette agence*

*Afin de permettre une résolution rapide du litige, j'accepte la transmission de la propriété du nom de domaine, le code de transfert étant : [...]*  
*Je suis disponible pour exécuter la solution retenue dans les meilleures conditions.*  
*Cordialement »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

D'une part, au regard de l'extrait Kbis, l'avis de situation au répertoire SIRENE et de la notice complète de marque fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <legicompta.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société LEGICOMPTA immatriculée le 28 novembre 2007 sous le numéro 501 170 237 au R.C.S. de Meaux ;
- A la marque verbale française « LEGICOMPTA » numéro 3535305 enregistrée le 31 octobre 2007 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 35, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *Afin de permettre une résolution rapide du litige, j'accepte la transmission de la propriété du nom de domaine* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <legicompta.fr> au Requéran.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <legicompta.fr> au Requéran, la société LEGICOMPTA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

